



Arrêt

**n° 292 751 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PANAYOTOU
 Rue du Rosaire 9
 6041 GOSSELIES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me C. PANAYOTOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 janvier 2010, sous le couvert d'un visa D, qui lui a été octroyé en qualité de conjoint d'une ressortissante belge. Le 5 mars 2010, il a été mis en possession d'une carte F.

1.2. Le 1^{er} février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°67 536 du 29 septembre 2011.

1.3. Par courrier daté du 14 février 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 15 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 22 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur est arrivé en Belgique le 12.01.2010 muni d'un visa D RGF valable du 28.12.2009 au 28.03.2010. Il a été mis en possession d'une carte F le 05.03.2010. Une annexe 21, décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre le 01.02.2011 et notifiée le 04.04.2011. Il a introduit un recours au CCE le 04.04.2011, rejeté par l'arrêt n° 67 536 du 29.09.2011. Il a été mis sous annexe 35 à partir du 26.05.2011. Notons que depuis septembre 2011, l'intéressé n'a plus été en séjour régulier sur le territoire. Or, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (est arrivé en Belgique en 2010 et fournit diverses preuves à cet effet: copies de cartes d'accès aux soins de santé et diverses factures d'hôpitaux) et son intégration (invoque le fait de parler parfaitement le français et d'avoir tissé de nombreux liens notamment via ses démarches socioprofessionnelles et que ceux-ci ont été tissés lorsque monsieur était en situation de séjour régulier) Le requérant invoque le fait qu'un retour au pays d'origine le priverait de circonstances de fond qui lui permettraient d'obtenir le droit de revenir et que le fait de se trouver en Belgique depuis une longue période est une circonstance exceptionnelle en soi. Un renvoi au Maroc réduirait tout chance d'obtenir par la suite le droit de séjour en Belgique puisque les motifs qui pourraient lui octroyer un permis de séjour tiennent à la longueur du séjour du requérant en Belgique et aux attaches nouées.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Notons par ailleurs, pour ce qui est de l'intégration de monsieur au sein de la société belge, qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer cette assertion (tels que des attestations de proches, ou de suivi de cours de langues, etc...), il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il convient de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022).

Il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il déclare que depuis qu'il est en Belgique, il a une vie de famille et qu'il a eu l'occasion de faire de nombreuses rencontres. Il invoque qu'un retour entraînerait une séparation avec sa vie privée développée en Belgique. Monsieur invoque également son mariage avec Madame [H.K.] de nationalité belge qui a eu lieu en 2010. Notons que le couple s'est séparé et a divorcé le 06.07.2011.

Cependant, rappelons qu'en cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la

Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021). En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le requérant n'invoque aucune vie familiale actuelle, à l'appui de sa demande mais se contente de mentionner son mariage en 2010. Monsieur n'apporte aucune preuve de l'existence d'une vie familiale qui se serait développée sur le territoire depuis son divorce en 2011. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer « qu'il démontre certaines attaches sur le territoire belge, principalement d'ordre familial et professionnel », sans étayer davantage ses propos (CCE, arrêt de rejet 266132 du 23 décembre 2021).

Rappelons par ailleurs que dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer « les liens sociaux et familiaux » dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à monsieur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Monsieur invoque sa volonté de travailler et fournit une promesse d'embauche la société [D.F.] datée du 18.05.2021 et déclare qu'il ne peut poursuivre son insertion en Belgique le biais d'un travail régulier, à l'étranger. Il invoque qu'en cas d'obtention d'un titre de séjour, il ne sera pas une charge pour l'Etat Belge.

Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le requérant n'établit pas en quoi la promesse d'embauche établie, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Dès lors, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, la promesse d'embauche établie n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

Quant au fait qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics belges, ceci est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Monsieur invoque ses problèmes médicaux : il souffre de diabète de type 2. Il fournit à cet effet deux certificats médicaux du docteur [L.] du 25.05.2021 et du 31.01.2022, qui attestent de sa pathologie et de son suivi médical depuis le 24/04/2020. Il fournit également diverses factures d'hopitaux et cartes d'accès aux soins et attestations du CPAS de Charleroi. Il invoque que cette maladie chronique demande un traitement individualisé et une surveillance étroite. Il invoque que ce suivi régulier ne peut être interrompu même temporairement et qu'il serait dans l'impossibilité d'avoir un suivi médical au pays d'origine, ce qui mettrait sa santé en danger.

Il invoque qu'il ne pourrait avoir accès au régime de protection sociale pour les travailleurs marocains (AMO) et que même s'il pouvait travailler et trouvait un emploi, il devrait réaliser une période de cotisation de minimum 54 jours ouvrables pour avoir droit aux prestations de soins. Il invoque également que l'inscription au Maroc, auprès du Régime Assistance Médicale (RAMED), ne garantit pas l'accessibilité effective aux soins (fournit à titre de sources le rapport de l'Observatoire National du développement humain du 19.07.2018 qui pointe l'ineffectivité du RAMED du fait d'un grand afflux d'adhérents + lien vers un article de media24)

Cependant, nous constatons que le docteur [L.], dans ces certificats médicaux du 25.05.2021 et 31.01.2022, ne conclut pas que l'état de santé [du requérant] l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. Notons par ailleurs, que le docteur ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Vu ces éléments, il apparaît que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des étrangers souligne qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible au requérant s'il le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale. Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa.

Quant à la faible accessibilité aux régimes de soins de santé marocains AMO et RAMED, d'autres sources d'information comme l'article : « Le Matin.Ma, Assurance maladie : le basculement du RAMED vers l'AMO effectif dès juillet, N.B., 11 mai 2022 » laissent entendre de meilleures informations :

Selon l'article précité : « Le basculement du système RAMED vers celui de l'Assurance maladie obligatoire (AMO) sera effectif à partir de juillet 2022 avec une offre de soins équivalente à celle des salariés du secteur privé. C'est ce qu'a révélé le ministre de la Santé et de la protection sociale, Khalid Aït Taleb, dans une réponse écrite sur les raisons du dysfonctionnement que connaît le régime d'assistance médicale aux économiquement démunis. Il a expliqué que la base de données des bénéficiaires du RAMED sera transférée de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) vers la Caisse nationale de sécurité sanitaire (CNSS) chargée de la gestion de l'AMO. »

Dans l'article retrouvé sur le site allodocteur.africa, Couverture sociale : Les Marocains passent du Ramed à l'AMO, quelles différences ?, du 14.12.2022, nous pouvons lire :

« C'était prévu depuis juillet 2020, lorsque le Roi Mohammed VI avait demandé une généralisation de la couverture sociale pour tous les Marocains. C'est à présent chose faite. Le 1er décembre dernier, onze millions de Marocains ont basculé du Ramed à l'Assurance maladie obligatoire (AMO). Ce processus a été réalisé automatiquement pour les personnes disposant d'une carte Ramed. Ces derniers auront, dès à présent, droit au même régime d'assurance que les fonctionnaires du secteur public et que les employés des entreprises privées. »

De plus « Pour les anciens Ramédistes, le changement est perceptible notamment au niveau du panier de soins et des remboursements. Ils auront droit à l'ensemble des soins proposés dans les établissements publics. Au niveau du privé (cliniques, médecins libéraux ou encore cabinets médicaux), les patients pourront prétendre à un remboursement et à la même prise en charge que les personnes affiliées à la Caisse marocaine de l'assurance maladie (CNOPS) et les employés et cadres des entreprises privées. Qu'il s'agisse d'un établissement de soins privé ou public, les médicaments prescrits aux patients seront remboursés selon la réglementation en vigueur. »

Dans l'article du site Media24 « Voici comment s'opérera le basculement du Ramed à l'AMO » du 26.11.2022, nous pouvons lire « Toutes ces personnes seront intégrées automatiquement dans le régime AMO Tadamoun via la CNSS sans « aucune phase de transition »... Leur inscription ne nécessite aucun document ou procédure de leur parts ». Le Ramédiste deviendra automatiquement assuré AMO et sera informé par la CNSS de son numéro d'immatriculation. De plus, « Les personnes ne disposant pas de la carte Ramed peuvent prétendre à l'AMO Tadamoun si elle remplissent les critères d'éligibilité fixés par la réglementation. D'abord, il faut s'inscrire au registre National des populations (RNP) puis au Registre Social Unifié (RSU) » Toujours selon MEDIA 24, article du 30.11.2022, « Scoring, bénéficiaires, inscription : Premiers détails sur le lancement imminent du registre Social unifié RSU « L'inscription au RSU est 100% digitale avec zéro papier. Elle se fait entièrement en ligne, sans aucun besoin de déplacement physique et ne requiert de fournir aucun document ». Ainsi, selon les dernières sources en la matière, il apparaît que l'accès au service de soins de santé actuel au Maroc s'est grandement transformé et élargi au plus grand nombre. Cet élément ne donc constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucun lien avec son pays d'origine à l'heure actuelle et que ses parents sont décédés, il n'aurait ainsi plus personne pour le soutenir au pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Il convient ensuite de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°274 897 du 30.06.2022). L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Soulignons par ailleurs, que monsieur ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par d'autres membres de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Monsieur est arrivé le 12.01.2010 muni d'un visa D. Il a eu une carte F le 05.03.2010 qui lui a été retirée le 01.02.2011. Il a introduit un recours le 04.04.2011 et a été mis sous annexe 35 le 26.05.2011 mais le recours a été rejeté le 29.09.2011. Monsieur est donc en séjour irrégulier depuis cette date.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif ni de sa demande 9bis , ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Monsieur invoque qu'il a une vie familiale depuis qu'il est sur le territoire et mentionne son ex-femme (divorce prononcé le 06.07.2011). Cependant, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie familiale. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). En l'espèce, le requérant n'invoque aucune vie familiale actuelle, à l'appui de sa demande mais se contente de mentionner son ex-épouse avec laquelle il s'est marié en 2010. Monsieur n'apporte aucune preuve de l'existence d'une vie familiale qui se serait développée sur le territoire depuis son divorce en 2011. Nous relevons le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien familial établi et avéré en Belgique, la partie requérante se limitant à invoquer « qu'il a toutes ses attaches familiales sur le territoire ou que depuis qu'il est en Belgique, le requérant a une vie familiale », sans étayer davantage ses propos. Cet élément ne peut donc être retenu, la vie familiale n'étant pas clairement établie ni prouvée par des éléments probants.

→ Ainsi, la présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : Monsieur invoque ses problèmes de santé : il souffre du diabète et joint à cet effet deux certificats médicaux. Cependant, nous constatons que le docteur [L.], dans les certificats médicaux du 25.05.2021 et 31.01.2022, ne conclut pas que l'état de santé [du requérant] l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. Notons par ailleurs, que le docteur ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Vu ces éléments, il apparaît que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Cet élément ne peut donc être retenu.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent un problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du devoir de prudence, du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, du principe de bonne administration à savoir le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, ainsi que de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation inexacte et insuffisante.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle développe un bref exposé théorique relatif à la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que le requérant séjourne en Belgique « depuis 13 ans », qu'il « a été mis en possession d'une annexe 35 et a séjourné légalement sur le territoire pendant une longue période » et qu'il « jouit donc en Belgique d'une vie privée et familiale ». Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en

considération dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, lequel « est simplement motivé par le fait que le requérant demeure sur le territoire belge sans être porteur des documents requis pour ce faire et qu'il est en possession d'un passeport non-revêtu d'un visa ».

2.3. S'agissant du premier acte attaqué, elle reproche à la partie défenderesse de « se limite[r] à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat sans cependant apporter aucune autre explication et démont[r]er ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins », et soutient que « le requérant, en lisant la motivation, reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge et de séjourner depuis plusieurs années en Belgique, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'octroi de séjour ». Elle ajoute que « le requérant estime avoir un droit au séjour dès lors qu'il y a été constaté la présence d'un ancrage local et durable en Belgique et qu'il a la possibilité d'obtenir un travail régulier en Belgique ». Elle rappelle que le requérant a fait valoir son long séjour en Belgique, des éléments liés à son intégration et à sa vie privée et familiale, et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération à titre de circonstance exceptionnelle.

Elle soutient ensuite que « la décision litigieuse de la partie adverse est une ingérence dans la vie privée du requérant puisqu'elle implique, à terme, un éloignement du pays dans lequel il vit depuis 13 ans » et que cette décision « ne ménage pas un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir, d'une part, l'intérêt personnel du requérant à poursuivre sa vie familiale en Belgique, et d'autre part, l'intérêt d'ordre public de l'Etat défendeur à contrôler l'immigration ». Elle rappelle à nouveau que « le requérant, a construit une vie privée en Belgique et il est lié avec la culture Belge » et qu'il « avait fait savoir à la partie adverse qu'il cohabitait avec sa compagne », arguant que « cet élément n'a pas été pris en considération ». Elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 8 de la CEDH, de ne pas avoir examiné les éléments invoqués dans leur ensemble, d'avoir adopté « une position de principe », et soutient que « aucun fondement de droit et de fait ne [vient] motiver la décision de rejet ». Elle ajoute que « la motivation de l'acte querellé est stéréotypée [en ce] qu'elle n'explique pas en quoi les éléments tels que : la bonne intégration du requérant, la longueur de son séjour sur le territoire et les réels liens sociaux qu'il a noué, ne justifieraient pas, en l'espèce, l'octroi d'une autorisation de séjour ».

Elle poursuit en rappelant que « le requérant dans sa demande a fait valoir notamment comme circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner même temporairement dans son pays d'origine, ses sérieux problèmes de santé », à savoir qu'il « souffre du diabète type 2 », qu'il « est suivi régulièrement pour son diabète et [que] son suivi ne peut être interrompu même temporairement », qu'« en cas de retour dans son pays d'origine, il serait dans l'impossibilité d'avoir un suivi médical ». Elle fait valoir que le requérant « sera démuni et n'aura aucun accès aux soins de santé », dans la mesure où « en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant ne pourrait avoir accès au régime de protection sociale existant pour les travailleurs marocains (AMO), [puisque] même s'il pouvait travailler et qu'il trouvait un emploi, il devrait réaliser une «période de cotisation» de minimum 54 jours ouvrables afin d'avoir droit aux prestations de soins », ce qui « est inenvisageable en raison de sa santé précaire et de son besoin de soins et de suivis continus ». Elle ajoute que « l'inscription au Maroc, auprès du Régime Assistance médicale (RAMED) ne garantit en rien l'accessibilité effective aux soins » et invoque à cet égard un « rapport de l'Observatoire National du Développement Humain du 19 juillet 2018, lequel pointe des défaillances fondamentales et l'in effectivité du RAMED ». Elle conclut que « l'accessibilité effective aux soins n'est en rien garantie ce qui peut mettre en danger sa santé étant donné qu'il a besoin d'un traitement et d'un suivi réguliers et ininterrompus » et qu'« une interruption même temporaire peut avoir des conséquences graves sur son état de santé (article 3 CEDH) », et reproche *in fine* à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en considération tous les éléments de la cause, [d'avoir] manqué à obligation de motivation formelle et [d'avoir] commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les décisions attaquées violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

De même, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition de cette directive.

Le Conseil rappelle enfin que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour en Belgique du requérant, de son intégration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler, de ses problèmes médicaux et de son absence de liens avec son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3., mais reste en défaut de rencontrer les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments. L'argumentation de la partie requérante ne consiste qu'à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et à tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir adopté une « position de principe » et une motivation stéréotypée ou insuffisante, et de ne pas s'être livrée à un examen concret et circonstancié des éléments invoqués par le requérant.

3.2.3. En particulier, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de s'être « limit[ée] à citer la jurisprudence du Conseil d'Etat sans cependant apporter aucune autre explication et démontrer ainsi qu'un examen concret et complet a été effectué par ses soins », le Conseil observe qu'elle procède d'une compréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs, loin de se contenter d'une « référence » à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande. Partant, l'allégation susmentionnée manque en fait, et le grief tiré, en substance, d'un défaut d'analyse individuelle de la situation du requérant ne peut être suivi. Le Conseil rappelle, au demeurant, que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

S'agissant des allégations portant en substance que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que les allégations susvisées manquent en fait.

Quant à l'allégation portant que « le requérant, en lisant la motivation, reste dans l'ignorance des véritables motifs pour lesquels le fait d'être intégré au sein de la population belge et de séjourner depuis plusieurs années en Belgique, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'octroi d'un droit de séjour », le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas « explique[r] [...] en quoi les éléments tels que : la bonne intégration du requérant, la longueur de son séjour sur le territoire et les réels liens sociaux qu'il a noué, ne justifieraient pas, en l'espèce, l'octroi d'une autorisation de séjour » n'appelle pas d'autre analyse. Il en va de même des allégations, réitérées à plusieurs reprises dans la requête, relatives à la décision de « refus » ou de « rejet » de séjour, et de celles tendant à démontrer que les éléments invoqués seraient suffisants pour justifier une « autorisation » ou un « droit » de séjour.

Enfin, s'agissant du grief portant que la motivation du premier acte attaqué ne reposerait sur « aucun fondement de droit », le Conseil observe qu'une simple lecture dudit acte révèle que la partie

défenderesse, dans le paragraphe introductif, s'est explicitement référée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le grief précité n'est pas sérieux.

3.2.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.2. Par ailleurs, s'agissant de la vie familiale alléguée, la partie requérante indique, en termes de requête, que « le requérant avait fait savoir à la partie adverse qu'il cohabitait avec sa compagne » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

A cet égard, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande visée au point 1.3., le requérant avait invoqué sa vie familiale en Belgique de manière particulièrement vague – et sans se référer à aucun moment à une « compagne » –, et avait produit un document daté du 16 novembre 2021, dont il ressortait en substance qu'une dénommée H.M. attestait que le requérant « résid[ait] actuellement » avec elle. Cependant, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort nullement de ce document que le requérant et Madame H.M. auraient entretenu ou entretiendraient une quelconque vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant avec sa « compagne », laquelle est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), et qu'en outre, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration.

En toute hypothèse, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et Madame H.M., il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, la seule allégation, non autrement circonstanciée, que « en cas de retour, le requérant n'aurait plus les mêmes relations et sa vie privée et familiale serait atteinte », ne pouvant suffire à cet égard.

Quant à la vie privée alléguée, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration du requérant en Belgique et aux termes d'une motivation qui n'a pas été utilement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort des développements tenus ci-dessus aux points 3.2.2. et 3.2.3.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

3.2.5. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, qu'« *il souffre de diabète de type 2. Il fournit à cet effet deux certificats médicaux du docteur [L.] du 25.05.2021 et du 31.01.2022, qui attestent de sa pathologie et de son suivi médical depuis le 24/04/2020. Il fournit également diverses factures d'hôpitaux et cartes d'accès aux soins et attestations du CPAS de Charleroi. Il invoque que cette maladie chronique demande un traitement individualisé et une surveillance étroite. Il invoque que ce suivi régulier ne peut être interrompu même temporairement et qu'il serait dans l'impossibilité d'avoir un suivi médical au pays d'origine, ce qui mettrait sa santé en danger. Il invoque qu'il ne pourrait avoir accès au régime de protection sociale pour les travailleurs marocains (AMO) et que même s'il pouvait travailler et trouver un emploi, il devrait réaliser une période de cotisation de minimum 54 jours ouvrables pour avoir droit aux prestations de soins. Il invoque également que l'inscription au Maroc, auprès du Régime Assistance Médicale (RAMED), ne garantit pas l'accessibilité effective aux soins (fournit à titre de sources le rapport de l'Observatoire National du développement humain du 19.07.2018 qui pointe l'ineffectivité du RAMED du fait d'un grand afflux d'adhérents + lien vers un article de media24). Cependant, nous constatons que le docteur [L.], dans ces certificats médicaux du 25.05.2021 et 31.01.2022, ne conclut pas que l'état de santé [du requérant] l'empêcherait de voyager ou lui déconseille de retourner temporairement dans son pays d'origine. Notons par ailleurs, que le docteur ne se prononce pas sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements médicamenteux nécessaires au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine. Vu ces éléments, il apparaît que les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Cet élément ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. [...] Enfin, rappelons qu'il est juste demandé au requérant de retourner provisoirement au pays d'origine, le temps nécessaire à la levée de son visa* ». S'agissant de l'accessibilité du traitement nécessaire au requérant, la partie défenderesse reproduit des extraits de diverses sources datées de 2022, et indique que « *selon les dernières sources en la matière, il apparaît que l'accès au service de soins de santé actuel au Maroc s'est grandement transformé et élargi au plus grand nombre. Cet élément ne donc constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis* » (le Conseil souligne). Ces extraits démontrent, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que la partie défenderesse a valablement procédé à l'examen des éléments liés à l'état de santé du requérant présentés par celui-ci au titre de circonstance exceptionnelle, en particulier au regard de sources plus récentes (2022) que celle invoquée par la partie requérante dans sa demande (2018), et estimé que le requérant ne démontrait pas que ces éléments empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation requise.

Au demeurant, le Conseil rappelle, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que l'organisation d'une procédure médicale spécifique permet, *in fine*, que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet, et qui, si nécessaire, peut examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts.

Si l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions, il n'en demeure pas moins que c'est à la partie requérante de le démontrer et qu'il ne peut être attendu, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour 9bis, la réalisation du même type d'examen que celui effectué par un fonctionnaire-médecin dans le cadre d'une procédure 9ter.

En l'espèce, il ressort du motif précité que la partie défenderesse, en substance, n'estime pas établi, au vu de la teneur des attestations médicales déposées, que le retour du requérant dans son pays d'origine est particulièrement difficile ou impossible. Force est de constater que ce constat précis n'est pas utilement critiqué en termes de recours, la partie requérante se bornant en substance à réitérer l'argumentation développée dans la demande visée au point 1.3. Ce faisant, elle se contente de prendre le contre-pied de la motivation susvisée, sans concrètement démontrer en quoi la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation erronée des pièces médicales déposées, notamment en identifiant précisément les éléments de celles-ci permettant de remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (*Doc. Parl.*, 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *est arrivé le 12.01.2010 muni d'un visa D. Il a eu une carte F le 05.03.2010 qui lui a été retirée le 01.02.2011. Il a introduit un recours le 04.04.2011 et a été mis sous annexe 35 le 26.05.2011 mais le recours a été rejeté le 29.09.2011. [Il] est donc en séjour irrégulier depuis cette date* ». Ces constats, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le long séjour du requérant, le fait qu'il a séjourné légalement en Belgique et sa vie privée et familiale et de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 –, doivent être considérés comme établis. Ils constituent un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.3.1.

3.3.3. Ainsi, s'agissant des éléments précités, force est de constater qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision concomitante concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous les points 3.2.2. à 3.2.5. du présent arrêt.

3.3.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la vie privée du requérant, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée, en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt au grief ainsi formulé.

Au demeurant, le Conseil observe qu'une simple lecture du second acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit ci-avant sous le point 1.4., suffit pour constater que la partie défenderesse a analysé les éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, particulièrement la vie familiale et l'état de santé du requérant, analyse que la partie requérante ne conteste nullement dans le cadre de son argumentation visant l'ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2.2. à 3.2.5. dont il ressort que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY